

AAF-SA
Société anonyme au capital de 20.000.000 F
Siège social : Rue William Dian, 27620 Gasny
R.C.S. Evreux : B 775 574 213 (68 B 35)

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
du 30 novembre 1994

Le 30 novembre 1994, à 11 heures 30, les actionnaires d'AAF-SA, société anonyme au capital de 20.000.000 F, se sont réunis en assemblée extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence, qui est signée par les actionnaires présents à la réunion et par les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée procède à la constitution de son bureau.

M. M.R. Hulshoff, Président-directeur général, préside l'assemblée.

M. G.L. Boehrs, l'actionnaire présent et acceptant représentant, tant par lui-même que comme mandataire le plus grand nombre d'actions, est appelé comme scrutateur.

M. Yves Leservoisier est désigné comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent les 200.000 actions du capital social et que, par suite, l'assemblée réunit le quorum légal et se trouve régulièrement constituée.

HSD Castel Jacquet, commissaire aux comptes, a demandé que son absence soit excusée.

Face Annulée
Article 876 C.G.I.
Arrête du 20 Mars 1958

Le Président constate que l'assemblée a été régulièrement convoquée et met à la disposition des actionnaires :

- la copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires, ainsi qu'au commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- les certificats et rapport du commissaire aux comptes sur l'exactitude de l'arrêté de compte, la renonciation au droit préférentiel de souscription et la libération des actions émises par compensation avec une créance du souscripteur ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que les documents prévus par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social avant la réunion. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Augmentation et réduction du capital ;
- 2) Pouvoirs pour formalités de publicité.

Le Président fait donner lecture par le Secrétaire du rapport du Conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes.

Ces lectures terminées, la discussion est ouverte, au cours de laquelle le Président fournit diverses explications complémentaires. Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes, constate que le capital social est entièrement libéré et

- 1°) décide d'augmenter le capital de 14.500.000 F pour le porter de 20.000.000 F à 34.500.000 F par émission au pair de 145.000 actions d'une valeur nominale de 100 F chacune, à libérer en numéraire. L'assemblée générale

Face Annulée
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

décide que la souscription de la totalité des actions sera réservée à AAF-McQuay France et de supprimer à son profit le droit préférentiel de souscription. AAF-McQuay France ayant remis à l'instant un bulletin de souscription et un certificat du commissaire aux comptes constatant la libération de la souscription, la souscription et la libération intégrale des actions interviennent immédiatement, par compensation à due concurrence avec la créance d'AAF-McQuay France sur la société, qui a fait l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'administration et certifié exact par le commissaire aux comptes;

2°) décide de réduire de 14.500.000 F le montant du capital social par résorption du poste "report à nouveau" de 9.409.258 F, correspondant au report à nouveau débiteur actuel, et création d'un poste de "réserve spéciale provenant de la réduction de capital" de 5.090.742 F qui servira à apurer une partie des pertes de 1994. La "réserve spéciale provenant de la réduction de capital" d'un montant de 5.090.742 F ne pourra être utilisée que pour apurer les pertes de l'exercice 1994. L'utilisation de cette réserve sera décidée par l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale, approuvant la proposition du Conseil d'administration, décide de réaliser cette réduction du capital de 34.500.000 F à 20.000.000 F par voie de réduction du nombre d'actions, avec attribution de 40 actions nouvelles de 100 F pour 69 actions existantes ou à créer au titre de l'augmentation de capital ci-dessus; l'assemblée prend acte de ce qu'AAF-McQuay France abandonne gratuitement, au profit de chacun des actionnaires minoritaires, des actions et rompus en nombre tel qu'il permette à chacun de ces minoritaires de rester titulaire d'une action nouvelle;

3°) constate que le résultat net de cette augmentation de capital et de la réduction du capital qu'elle vient de décider simultanément n'entraîne ni augmentation ni réduction du capital social, à la suite de quoi celui-ci reste fixé à 20.000.000 F, divisé en 200.000 actions d'une valeur nominale de 100 F chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, observation faite de ce qu'AAF-McQuay France n'a pas pris part au vote.

Face Annulée
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Seconde résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à midi.

Le présent procès-verbal a été établi et signé, après lecture, par le Président et les membres du bureau.

Pour copie certifiée conforme :

Y. Leservoisier

Yves Leservoisier
Secrétaire de l'assemblée

Duplicata

VISÉ POUR TIRER		COPIE	
21	F° 75	BORDS	2
D'ENREG ^{STR} trois cent quarante			
D'ENREG ^{STR} cinquante francs			

Face Annulée
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958